

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain d'Etudes monétaires, signé à Dakar, le 31 mai 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Organisation de la Ligue islamique mondiale et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 avril 1977,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 septembre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 58/78/CE portant modification du chapitre IV du ~~Traité~~ IV du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,

- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 57/78/CE portant modification du Chapitre VIII du Titre III du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "M" concernant les statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 7/77/CE relatif à la modification des dispositions du Chapitre II du Titre VII du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II E C R E T E :

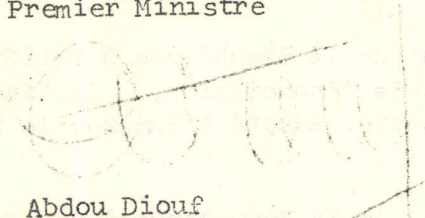
Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Décembre 1979

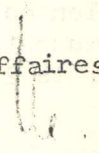
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar Senghor


Abdou Diouf

Le ministre des Affaires étrangères

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Moustapha Niasse


Daouda Sow

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 2 juillet 1979

EX P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 7/77/C relatif à la modification des dispositions du Chapitre II du Titre VII du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan le 9 juin 1977.

La modification du Chapitre II du Titre VII du Traité porte essentiellement sur la dissolution de la Communauté.

La dénonciation du Traité par l'un quelconque des Etats-membres ne pouvant entraîner la dissolution de la Communauté, il est apparu nécessaire de donner aux Etats, la possibilité de décider à tout moment de la dissolution de ladite Communauté.

Les modalités de la dénonciation et de la dissolution ont fait l'objet d'un Protocole "L" annexé au Traité.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

181389

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1 9 8 0

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le projet de loi n° 10/80 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 7/77/CE relatif à la modification des dispositions du chapitre II du titre VII du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan, le 9 Juin 1977.-

Par

Mr. Papa Alioune N D A W.-

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La modification du chapitre II du Titre VII du Traité, instituant la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, porte essentiellement sur la dissolution de la Communauté.

Etant donné que la dénonciation du Traité par l'un quelconque des Etats-membres ne peut entraîner la dissolution de la Communauté, il est apparu nécessaire de donner aux Etats, la possibilité de décider à tout moment de la dissolution de la dite Communauté.

Les modalités de la dénonciation et de la dissolution ont fait l'objet d'un Protocole "L" annexé au Traité.

Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie de ce texte qui n'a soulevé aucune objection de la part de votre Commission des Affaires Etrangères qui l'a adopté à l'unanimité et vous demande d'en faire autant./.-

autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 7/77/CE relatif à la modification des dispositions du Chapitre II du Titre VII du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 14 mai 1980 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

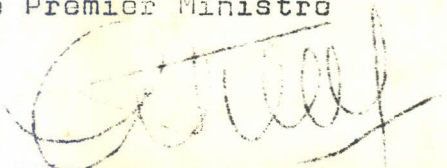
Article unique..- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Acte n° 7/77/CE relatif à la modification des dispositions du Chapitre II du Titre VII du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan le 9 juin 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Dakar, le 3 / 6 / 80

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar Senghor


Abdou Diouf

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

/-2 C T E N° 7/77/CE

RELATIF A LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS
DU CHAPITRE II DU TITRE VII DU TRAITE INSTITUANT
LA CEAO.-

La Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté économique de
l'Afrique de l'Ouest,

VU le Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et
notamment en ses articles 31, 45 et 47 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des dispositions expresses relatives à la
dissolution de la Communauté ;

EN sa séance du 9 juin 1977

statuant sur les propositions de modifications présentées par les Etats
membres ;

ADOpte :

L'Acte dont la teneur suit :

Article 1er. L'intitulé du Chapitre II du Titre VII est modifié comme suit :

"Entrée en vigueur, modifications, dénonciations du Traité et dissolution de la
Communauté".

Article 2.- Les dispositions de l'article 47 sont modifiées comme suit :

"Le présent Traité peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats membres sans
que cela puisse entraîner la dissolution de la Communauté"

Toutefois les Etats membres peuvent décider, à tout moment, de la dissolution
de la Communauté.

La dénonciation avec toutes ses conséquences prend effet le 1er janvier
suivant une période minimale de six (6) mois après notification au Président
en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

Les modalités de la dénonciation du Traité et de la dissolution de la Communauté font l'objet du Protocole "L" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

Article 3.- La présente modification sera ratifiée dans les formes prescrites par l'article 45 du Traité.

Article 4.- Le présent Acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.-/

FAIT A ABIDJAN, le 9 juin 1977

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT

EL HADJ ABOUBACAR SANGOULE LAMIZANA